

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les modalités du concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement secondaire classique et secondaire général

Avis du Conseil d'État

(21 décembre 2018)

Par dépêche du 8 octobre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 9 novembre 2018.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis propose de modifier les modalités des épreuves préliminaires visant à vérifier les connaissances linguistiques des candidats au poste d'enseignant de l'enseignement secondaire classique et général en prévoyant une épreuve écrite et une épreuve orale dans les trois langues administratives du pays. La réussite à ces épreuves constitue une condition préalable à l'admission aux épreuves de classement du concours de recrutement.

Par ailleurs, le règlement en projet entend adapter le déroulement de l'examen-concours par l'introduction de certaines modifications ponctuelles qui prévoient, entre autres, une délibération intermédiaire suite aux épreuves écrites.

Finalement, il propose d'abroger deux règlements grand-ducaux, à savoir le règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 1992 déterminant les modalités des concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ainsi que le règlement grand-ducal du 24 septembre 1999 portant institution de commissions consultatives chargées d'examiner les études et les diplômes des candidats à une fonction enseignante de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

La loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire et la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire constituent les bases légales du texte sous avis.

Examen des articles

Article 1^{er}

Étant donné que l'intitulé du règlement en projet sous avis est dénué de valeur normative, il y a lieu de préciser à l'alinéa 1^{er} qu'il s'agit du « concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement secondaire classique et secondaire général ».

Article 2

Sans observation.

Article 3

L'article sous examen dispose que les renseignements utiles concernant le concours seront communiqués aux candidats lors d'une ou de plusieurs séances d'information. Le Conseil d'État considère que l'organisation de séances d'information ainsi que la communication de renseignements, constituant des aspects purement pratiques, ne doivent pas être prévues dans un règlement grand-ducal. Si les auteurs estiment néanmoins devoir maintenir cette disposition, le Conseil d'État se demande pourquoi ces renseignements ne sont pas également transmis aux candidats par courrier ou accessibles en ligne, de manière à ce que les candidats ne soient pas contraints de se déplacer physiquement pour recevoir les renseignements nécessaires.

Article 4

Le Conseil d'État demande, afin de circonscrire le pouvoir d'appréciation des jurys, de fixer de manière précise les niveaux de compétences à atteindre par les candidats pour chaque langue faisant l'objet d'épreuves préliminaires. Il recommande de s'inspirer du régime général applicable pour la fonction publique, à savoir du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'État et des établissements publics.

Le Conseil d'État tient à relever que l'alinéa 1^{er} de l'article sous avis constitue une redite de l'article 6, paragraphe II, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant d'exécution et est à omettre.

À l'alinéa 2, il est recommandé de remplacer les termes « trois langues usuelles du pays, au sens de » par ceux de « langues visées par ». Cette observation vaut également pour l'alinéa 1^{er} dans l'hypothèse où le Conseil d'État n'est pas suivi dans son observation y relative.

Pour ce qui est de l'alinéa 3, le Conseil d'État suggère de le reformuler comme suit :

« Les épreuves préliminaires comportent à chaque fois une épreuve écrite et une épreuve orale. »

Articles 5 et 6

Sans observation.

Article 7

Concernant l'alinéa 2, le Conseil d'État se doit de soulever que la loi précitée du 10 juin 1980 ne prévoit pas le principe de l'indemnité pour les experts appelés à participer aux réunions de la commission consultative. Partant, la disposition sous avis risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Article 8

À l'alinéa 3, le Conseil d'État estime que la décision par laquelle le ministre fixe l'objet, le programme ainsi que la durée des épreuves constitue une décision à portée générale et non pas individuelle. Partant, il y a lieu de se référer à un « règlement ministériel » et non pas à un « arrêté ministériel ».

Toujours à l'alinéa 3, le Conseil d'État est à se demander pourquoi les auteurs entendent prévoir que le ministre doit intervenir avant chaque session d'épreuves pour déterminer l'objet, le programme et la durée de celles-ci. Il est d'avis que ces éléments n'évoluent pas d'une façon tellement rapide qu'ils devraient être déterminés chaque fois qu'une épreuve a lieu.

À l'alinéa 6, les auteurs se réfèrent d'abord à une « note finale » et ensuite à une « note globale ». S'il s'agit de la même note, il y aura lieu d'aligner la terminologie. Si tel n'est pas le cas, il y aura lieu de préciser la disposition sous avis.

Article 9

Sans observation.

Article 10

À l'alinéa 4, le Conseil d'État propose d'inclure le partenariat et le mariage à la disposition sous avis, en écrivant :

« Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part à l'examen de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou encore d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, sous peine de nullité du concours. Le membre du jury en cause doit se récuser pour les opérations d'examen de tous les candidats de la session. »

À l'alinéa 8, point 2, les auteurs se réfèrent à l'article 8, alors qu'ils ne le font pas au point 1. Le Conseil d'État se demande si les auteurs entendent viser par le point 1 à la fois les épreuves préliminaires visées à l'article 4 et les épreuves écrites visées à l'article 8. Si tel est le cas, il faudra le préciser.

Article 11

Dans un souci de clarté, le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 2 comme suit :

« Ce rapport, signé par tous les membres du jury ~~qui ont~~ participé aux opérations, récapitule sous forme de tableau les résultats obtenus par les candidats avec l'indication pour chacun d'entre eux tant de leur résultat par épreuve que de leur résultat total. Les sujets et les questions des épreuves écrites sont annexés au rapport. »

Article 12

À l'alinéa 2, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles les auteurs entendent disposer que le droit de consultation des candidats se limite à vérifier l'exactitude matérielle des calculs qui ont déterminé la décision prise à leur égard, sans pour autant prévoir la faculté de consulter leur copie ou les corrections effectuées. Il tient à souligner que les résultats, et, *a fortiori*, le classement d'un candidat, sont susceptibles de constituer une décision administrative faisant grief, qui, en vertu des règles de la procédure administrative non contentieuse¹, doit être motivée. Le texte sous avis ne saurait être compris en ce sens qu'il limite le droit des candidats à obtenir une motivation de leurs résultats à la possibilité de vérifier les calculs opérés. La disposition sous avis est dès lors à supprimer pour ne pas être en phase avec les règles de la procédure administrative non contentieuse telles qu'établies par la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et le règlement grand-ducal du 8 juin 1978 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes.

Articles 13 à 15

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...).

Préambule

Au premier visa, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire², il y a lieu de remplacer le terme

¹ Article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1978 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes.

² Loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire et modifiant 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ; 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ; 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ; 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ; 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ; 6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ; 7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ; 8. la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ; 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ; 11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 13. la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance ; 14. la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de

« postprimaire » par celui de « secondaire ». Par ailleurs, il est indiqué d'insérer le terme « et » avant celui de « notamment ».

Tenant compte de ce qui précède, le premier visa est à rédiger de la manière suivante :

« Vu la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire, et notamment son article 6 ; ».

Le visa relatif à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

À l'alinéa 1^{er}, le terme « session(s) » est à remplacer par celui de « sessions ». Par ailleurs, étant donné qu'est visée la fonction de ministre, il y a lieu d'écrire « ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions » avec une lettre initiale minuscule à « ministre ».

Finalement, le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 1^{er} comme suit :

« Chaque année scolaire, une ou deux sessions du concours de recrutement sont fixées par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre ». »

Le Conseil d'État recommande de reformuler l'alinéa 2 de la manière suivante :

« Le ministre fixe la date à laquelle les demandes d'admission au stage doivent lui être parvenues, publie la liste des fonctions et spécialités pour lesquelles il y a lieu d'organiser un concours et arrête les dates d'ouverture et de clôture de la session. »

Article 2

Il convient de remplacer le terme « spécialité(s) » par le terme « spécialités ».

Article 3

Eu égard à l'observation relative à l'article 1^{er}, alinéa 2, ci-avant, le Conseil d'État demande de remplacer le terme « où » par ceux de « pour lesquelles ».

Article 4

À l'alinéa 2, le Conseil d'État suggère d'écrire : « Il est institué un

chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ; 15. la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ; 16. la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 17. la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ; 18. la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

jury appelé à procéder [...]. »

Article 5

Au point 4, lettre b), il est recommandé d'insérer une virgule après les termes « groupe de traitement B1 ».

Au point 5, il y a lieu de faire abstraction des parenthèses pour lire : « [...] de cette ou de ces épreuves préliminaires. »

Article 6

À l'alinéa 1^{er}, point 1, les termes « , ou » sont à remplacer par un point-virgule.

À l'alinéa 1^{er}, point 2, la virgule après le terme « allemand » est à supprimer.

À l'alinéa 2, il y a lieu d'insérer un point final.

Article 7

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de remplacer les termes « d'aviser » par les termes « de donner son avis sur », étant donné que l'emploi du verbe « aviser » dans ce contexte est dépourvu de sens.

À l'alinéa 2, première phrase, le chiffre « 4 » est à écrire en toutes lettres.

À l'alinéa 2, troisième phrase, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « indice 100 » par la formulation suivante :

« au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 ».

Article 8

À l'alinéa 6, il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres, et ceci à deux reprises.

Article 9

Il est recommandé de remplacer les termes « avec le dehors » par ceux de « avec l'extérieur ».

Article 10

Dans un souci de clarté, le Conseil d'État recommande de reformuler l'alinéa 3 de la manière suivante :

« Les membres des jurys doivent soit faire partie ou avoir fait partie du corps enseignant, d'un ordre d'enseignement postprimaire, de l'enseignement supérieur ou universitaire luxembourgeois ou de l'un des autres pays membres de l'Union européenne, soit pouvoir se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins en lien avec la spécialité. »

Articles 13 et 14 (13 selon le Conseil d'État)

Les actes qu'il s'agit d'abroger peuvent être regroupés sous un seul article rédigé comme suit :

« **Art. 13.** Sont abrogés :

1° le règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 1992 [...];

2° le règlement grand-ducal du 24 septembre 1999 [...]. »

L'article 15 relatif à la formule exécutoire est, en conséquence, à renuméroter en article 14.

Article 15 (14 selon le Conseil d'État)

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 21 décembre 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes